



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage de 150 m pour l'alimentation en eau d'un bâtiment d'élevage et l'abreuvement de bovins
sur le territoire de la commune de Ruhans (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3293 relative au projet de forage de 150 m pour l'alimentation en eau d'un bâtiment d'élevage et l'abreuvement de bovins sur le territoire de la commune de Ruhans (70)), reçue le 18/02/2022 et portée par le GAEC de la Provenchere, représentée par un associé, Monsieur sébastien COSTILLE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/02/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires dde la Haute-Saône du 1/03/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un forage à 150m de profondeur pour la recherche d'eau en vue de l'alimentation en eau des bâtiments d'élevage laitier existants et l'abreuvement des bêtes ;

qui consiste à prélever dans la masse d'eau souterraine du jurassique moyen un volume annuel de 6000m3 pour un volume journalier de 15m3, le forage prévoyant d'être équipé d'un compteur volumétrique ;

qui relève de la catégorie n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50m ;

2. la localisation du projet,

sur la commune de Ruhans, au sud, sur la parcelle ZC 90 au lieu-dit « la combe Vinot »;

en dehors des zonages d'intérêts écologique connus, la zone Natura 2000 la plus proche étant située à 9km au nord du site, «pelouses de la région vésulienne et de la vallée de la Colombine » FR4312014 et FR4301338 et à plus de 4 km des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ZNIEFF de type I et II les plus proches ;

situé à environ 600 m d'une zone humide ;

situé hors des périmètres de protection d'un captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'emprise du forage et de la profondeur envisagée, les impacts à prévoir sur les milieux aquatiques apparaissent comme faible ;

que ce forage devra être réalisé dans les règles de l'art pour éviter toute pollution que ce soit en phase travaux ou exploitation ;

que ce projet de forage est encadrée par les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA ;

de l'usage prévu du forage pour l'abreuvement des animaux , et non à destination de la consommation humaine (processus de fabrication du lait ou fromage ou lavage du matériel de laiterie...) ;

de la nécessité de maintenir la végétation existante aux abords de la parcelle ;

qu'en l'état des connaissances actuelles, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de 150 m pour l'alimentation en eau d'un bâtiment d'élevage et l'abreuvement de bovins sur le territoire de la commune de Ruhans (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr